

RCS : METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00821

Numéro SIREN : 821 516 499

Nom ou dénomination : TRICA Associes

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 2361

TRICA & Associés
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 100 000 Euros

Siège social :
6, rue des Selliers
57070 - METZ

R.C.S. : 821 516 499 METZ

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Serge HEISS,
né le 21 juillet 1965 à METZ (Moselle),
de nationalité Française,
demeurant 150, rue de Dippach – L-8055 BERTRANGE,
marié en date du 14 février 2003 à Madame Patricia HEISS, née DA SILVA,
sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part

Et

- la société « **PHOENIX EXPLOITATION** »,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 Euros,
immatriculée au R.C.S. de THIONVILLE sous le numéro 908 384 936,
ayant son siège social au 81, avenue de la Fonderie – 57390 AUDUN LE TICHE,
représentée par Monsieur Sébastien LELEYTER, en qualité de Président

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous seing privé en date du 11 avril 2016, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « TRICA & Associés », dont le siège est fixé 6, rue des Selliers – 57070 METZ, qui est immatriculée au R.C.S. de METZ sous le numéro 821 516 499, au capital de 100 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 100,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 appartenant toutes à Monsieur Serge HEISS suite aux cessions de parts intervenues en 2018 et 2021.

La société compte 2 établissements secondaires situés :

- rue Jacques Brel – 54270 ESSEY LES NANCY
- 29, rue du Maréchal Joffre – 57100 THIONVILLE

La société « TRICA & Associés » a pour objet en France et à l'Etranger :

- Les déménagements nationaux et internationaux, les transferts industriels et administratifs, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transfert de masses indivisibles, la manutention lourde, le garde meubles, le désamiantage hors bâtiment, le négoce de véhicules, la gestion d'archives et magasinage,
- Les transports routiers : service de transport de marchandises pour le compte d'autrui et location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- L'exécution de menus travaux en conséquence de déménagement, notamment : la dépose et repose de cuisines équipées, l'aménagement de placards et la réparation de mobilier,
- Toutes prestations liées au stockage et à la logistique, ainsi que toutes activités similaires, connexes ou annexes.

Elle est actuellement gérée par Messieurs Serge HEISS et Sébastien LELEYTER.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1 000, de 100,00 Euros chacune, pour les avoir acquises suite à une cession de parts sociales en date du 13 octobre 2021.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :A large, bold, handwritten signature is written in black ink, slanted downwards from left to right. To its right, there are handwritten initials, possibly 'LH', also in black ink.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Serge HEISS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « PHOENIX EXPLOITATION » qui accepte, TROIS CENTS (300) parts sociales de 100,00 Euros numérotées de 701 à 1 000 sur les MILLE (1 000) parts lui appartenant dans la Société.

La société « PHOENIX EXPLOITATION » devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La société « PHOENIX EXPLOITATION » se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €), soit CENT EUROS (100,00 €) par part sociale, que la société « PHOENIX EXPLOITATION » a payé à l'instant même à Monsieur Serge HEISS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Serge HEISS, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société « TRICA & Associés » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

MODIFICATION DES STATUTS

Pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

Handwritten signature consisting of two parallel diagonal lines and the letter 'G' to the right.

« Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en 1 000 parts égales d'un montant de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux suite à plusieurs cessions de parts sociales, savoir :

- à Monsieur Serge HEISS, à concurrence de numérotées de 1 à 700	700 parts sociales
- à la société PHOENIX EXPLOITATION, à concurrence de numérotées de 701 à 1 000	300 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts sociales
---	----------------------

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « TRICA & Associés » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement est le suivant :

Prix de cession :	30 000 €
Abattement : 23 000 € X 300/1000 :	6 900 €

Montant soumis au droit de 3%	23 100 €

donnant lieu à un droit d'enregistrement à payer de : 23 100 € X 3% = 693 Euros

Le montant de l'abattement étant inférieur au prix de cession des parts sociales, le montant des droits d'enregistrement s'élève alors à 693,00 Euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les parties n'ont convenu d'aucune garantie d'actif et de passif.

En outre, le cessionnaire reconnaît avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie d'actif et de passif et des risques encourus.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à METZ

Le 31 décembre 2021

En cinq exemplaires originaux

Le Cédant	Le Cessionnaire
Monsieur Serge HEISS	la société « PHOENIX EXPLOITATION » représentée par Monsieur Sébastien LELEYTER
<i>Lu et approuvé Bon pour cession de 300 (trois cents parts sociales)</i>	<i>lu et approuvé bon pour acceptation de la cession</i>
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT METZ	
Le 01/03/2022 Dossier 2022 00008351, référence 5704P61 2022 A 00632	
Enregistrement : 693 € Penalités : 70 €	
Total liquidé : Sept cent soixante-trois Euros	
Montant reçu : Sept cent soixante-trois Euros	
Le cédant fera précéder « lu et approuvé - Bon	signature de la mention manuscrite « lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession »

4

TRICA & Associés

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Euros**

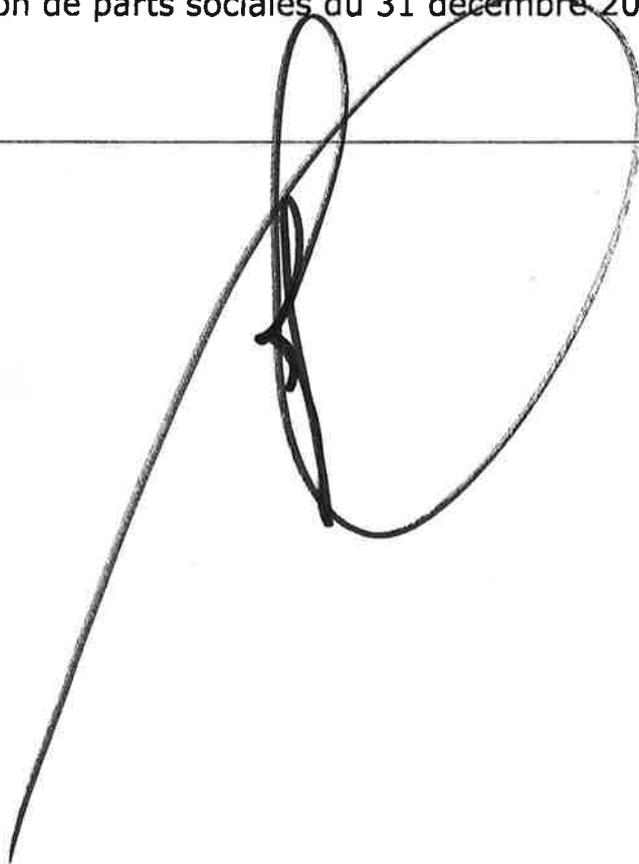
**Siège social :
6, rue des Selliers
57070 - METZ**

R.C.S. : 821 516 499 METZ

S T A T U T S

MIS A JOUR

suite à cession de parts sociales du 31 décembre 2021



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

TRICA & Associés

Les soussignés :

Madame Chantal Anne Marie ROLLIN née MARCUS, demeurant 11 Rue du General de Gaulle 57050 LONGEVILLE LES METZ, né le 26 octobre 1957 à Metz, Veuve et non remariée ;
De nationalité française ;

Madame Sandrine Guilaine Marie Claude GHIDONI née BOISSIERES, demeurant 44 Avenue de Plantières 57070 METZ QUEULEU, née le 21 juillet 1967 à Metz, Veuve et non remariée ;
De nationalité française ;

Monsieur Stephan LECHNER, demeurant 7 Rue Jacques Brel 57220 TETERCHEN, né le 17 aout 1976 à Metz ;
Époux de Catherine Baur, marié, sous le régime de la séparation de biens, le 28 mars 2015 à (57) Teterchen ;
De nationalité française ;

Madame Carmen WISNIEWSKI née TRINELL, demeurant 1 Cité Henri Dunant L-8095 BERTRANGE (GDL), née le 8 février 1969 à Waldwisse ;
Epouse de Stéphane Jean Wisniewski, mariée, sous le régime de la séparation de biens, le 11 septembre 1999 à (57) Hagondange ;
De nationalité française ;

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société à la forme d'une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2. Objet social

La société a pour objet en France comme à l'Etranger :

- Les déménagements nationaux et internationaux, les transferts industriels et administratifs, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, le transfert de masses indivisibles, la manutention lourde, le garde meubles, le désamiantage hors bâtiment, le négoce de véhicules, la gestion d'archives et magasinage,

- Les transports routiers : service de transport de marchandises pour le compte d'autrui et location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
 - L'exécution de menus travaux en conséquence de déménagement, notamment : la dépose et repose de cuisine équipés, l'aménagement de placards et la réparation de mobilier,
 - Toutes prestations liées au stockage et à la logistique,
- Ainsi que toutes activités similaires, connexes et annexes.

Et généralement toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, par la création, l'achat, la prise en charge en suite d'apport, la prise en location et l'exploitation sous une forme quelconque, directement ou indirectement, de tous fonds ayant les dites activités et cela en France et dans tous les pays étrangers.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, associations ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société de participation, la société étant ou non gérante de ces entreprises ou sociétés.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : TRICA & Associés.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé à 57070 METZ - 6 rue des Selliers

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance,

statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Article 6. Apports

Les associés apportent à la société la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) en numéraire.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en 1 000 parts égales d'un montant de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux suite à plusieurs cessions de parts sociales, savoir :

- à Monsieur Serge HEISS, à concurrence de numérotées de 1 à 700	700 parts sociales
- à la société PHOENIX EXPLOITATION, à concurrence de numérotées de 701 à 1 000	300 parts sociales
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 9. Cession et transmission des parts sociales

A / La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

B/ Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées ne peuvent être cédées à titre gratuit, même par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou onéreux à des associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fut-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

C/ La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

D/ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décidé dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

E/ Pacte de préférence :

En cas de pluralité d'associés, chaque associé-cédant devra proposer les titres en priorité à ses associés.

Le droit de préférence interviendra en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des titres sociaux.

Si une aliénation à titre onéreux intervient, les autres associés, dénommés BENEFCIAIRES, auront un droit de préférence sur tout amateur pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix qui devront leur être communiqués à leur domicile et au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement, qu'elle est adressée en exécution des stipulations des présentes, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Au surplus, le BENEFCIAIRE devra informer le PROPRIETAIRE de tout changement de domicile le cas échéant et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, la notification faite à l'ancien domicile fera courir le délai ci-dessus.

Le BENEFCIAIRE du droit de préférence disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus d'acquiescer ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence

Le droit de préférence est et restera attaché à la qualité s'associé.

En cas d'exercice de ce droit par plusieurs associés, chacun sera acquéreur au prorata des titres par lui détenus.

Article 10. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11. Gérance

A/ La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

B/ Le ou les gérants administratifs ont ensemble ; ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

C/ Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

D/ Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux B/ et C/ ci-dessus.

E/ La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

F/Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

G/ Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

H / En cas de nomination d'un gérant administratif et d'un gérant technique, seul le gérant administratif aura la possibilité d'engager financièrement la société, le gérant technique n'ayant pas pouvoir de souscrire des engagements financiers au nom et pour le compte de la société.

Article 12. Conventions réglementées

A/Convention interdite

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

B/ Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associé, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

C/ Conventions libres

Les dispositions du B/ ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.



Article 14. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 15. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 16. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17. Approbation des comptes

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 18. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 19. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de

celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 20. Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

Article 21. Comptes sociaux

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 22. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23. Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 25. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 26. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE
A CESSION DE PARTS SOCIALES DU 31 DECEMBRE 2021**